



COMMUNE DE  
**VILLEMOUSTAUSSOU**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLEMOUSTAUSSOU  
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation : 22 septembre 2023	Date d'affichage : 29 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27	
Présents : 22	Absents : 05
Ayant donné procuration : 05	Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle François MITTERRAND, en séance publique sous la présidence de M. Bruno GIACOMEL, Maire.

Présents : M. Bruno GIACOMEL ; Mme Véronique FABRE ; M. Roger LORION ; Mme Hélène RIGAUD ; M. Jean-Louis BIZOT ; Mme Sylvie VALLES ; M. Patrick MERCERON ; Mme Eliane PUJOL ; M. Michel GUIRAUD ; M. Jean-Louis BASSO ; M. Thierry ORMIERES ; M. Alain ROSSET ; Mme Claire ALABERT ; M. Claude TONELLO ; Mme Florence DELAUR ; M. Bruno ALLART ; Mme Laurence HOVINGA ; Mme Alexandra BURTICA ; Mme Bahia GHRAIRI ; Mme Sonia MAMOU ; M. Julien ROUDEAU ; M. Michel RAGOSO ; Mme Danielle BEAUCAIRE ; Mme Maria Inès JOURNET.

Absents : Mme Véronique FABRE ; Mme Bernadette GAGLIAZZO ; M. Thierry BENNES ; Mme Valérie FREMY BIGAUL ; Mme Bahia GHRAIRI ;

Mme Véronique FABRE ; Mme Bernadette GAGLIAZZO ; M. Thierry BENNES ; Mme Valérie FREMY BIGAULT et Mme Bahia GHRAIRI ont donné respectivement procuration à M. Bruno GIACOMEL ; Mme Claire ALABERT ; M. Roger LORION ; M. Claude TONELLO, Mme Eliane PUJOL conformément aux dispositions de la loi du 6 Septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Sylvie VALLES est élue secrétaire de séance.

*Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.*

---

**Il a été décidé :**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25/07/2023**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

**DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE PAR DELEGATION GENERALE SELON L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Il a été décidé :**

- De signer le marché n° 2023.001 « Maitrise d'œuvre Aménagement d'un parc sportif et de loisirs » avec la SARL GAU.  
Avis d'appel public à la concurrence le 23/02/2023  
Date limite de présentation des offres : le 20/03/2023 à 12h00  
Type de marché : services  
Forme de marché : MAPA  
Nombre d'offres reçues : 3
- De signer une convention avec le COVALDEM 11 concernant la mise à disposition de quinze conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la fête locale qui aura lieu du 3 au 6 août 2023 sur la commune.  
Cette prestation a un coût d'un montant de 14.00 € TTC par bac, pour la pose et la reprise des bacs au-delà de 5 bacs.  
Soit un montant total de 210.00 € TTC.
- De modifier la régie du foyer-restaurant en raison du faible montant des recettes et d'instituer une régie de recettes auprès du service Cantine de la commune de Villemoustaussou. Elle est installée au 14 avenue Emile Clarenc à Villemoustaussou.  
La régie encaisse les produits des repas. Les modes de recouvrement sont les chèques, les paiements en ligne par carte bancaire et le numéraire.  
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP de l'Aude, un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.  
Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.  
Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- De signer une convention de servitude pour la parcelle n°0166 section AW du lieu-dit Pic de Nore avec ENEDIS dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ; concernant le passage en souterrain de la nouvelle ligne électrique. La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune indemnité.

## **1 CONSEIL MUNICIPAL – PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION ;**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,*

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-4,*

*VU le Code électoral et notamment son article L. 270,*

*VU la délibération n°2020-032 du conseil municipal du 9 juin 2020 désignant les élus au sein des commissions municipales,*

*VU les démissions de M. Thomas VIDAL et Mme Marie-Lise ANTOLIN, membres élus de la liste « Villemoustaussou le choix du bon sens », de leurs mandats de conseillers municipaux, par courriers reçus respectivement les 12 et 26 septembre dernier,*

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

**CONSIDÉRANT** que le conseiller municipal venant sur la liste, immédiatement après le dernier élu, est *Mme Danielle BORRELLO épouse BEAUCAIRE,*

**CONSIDÉRANT** que *Mme Danielle BORRELLO, épouse BEAUCAIRE,* a accepté de siéger au sein du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que le conseiller municipal venant sur la liste et acceptant de siéger au sein du conseil municipal, est *Mme Maria Inès ANGELO ABATAYGUARA, épouse JOURNET,*

**CONSIDÉRANT** que *Mme Maria Inès ANGELO ABATAYGUARA, épouse JOURNET,* a accepté de siéger au sein du conseil municipal,

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le préfet sera informé de cette modification.

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la démission de *M. Thomas VIDAL* de son siège de conseiller municipal,
- **PREND ACTE** de l'installation de *Mme Danielle BORRELLO épouse BEAUCAIRE* en qualité de conseillère au sein du conseil municipal.
- **PREND ACTE** de la démission de *Mme Marie-Lise ANTOLIN* de son siège de conseillère municipale,
- **PREND ACTE** de l'installation de *Mme Maria Inès ANGELO ABATAYGUARA épouse JOURNET* en qualité de conseillère au sein du conseil municipal.

## **2 MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ;**

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-032 du 09 juin 2020, relative à la création des commissions municipales ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Thomas VIDAL, Conseiller Municipal, reçue en mairie le 12 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que à la suite de la démission de Monsieur Thomas VIDAL, conseiller municipal, en date du 12 septembre 2023, il convient de procéder à son remplacement au sein des différentes instances dont il était membre et notamment les commissions municipales « Budget » et « Education – jeunesse ».

L'article L2121.22 du CGCT impose le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée. Ainsi, pour respecter ce principe, 5 membres sont issus de la majorité et 1 membre est issu de l'opposition.

Les commissions concernées sont composées actuellement des membres suivants :

COMMISSIONS MUNICIPALES	MEMBRES DE LA COMMISSION
BUDGET <u>Président de droit</u> : Bruno GIACOMEL	Mme Véronique FABRE, M. Julien ROUDEAU, Mme Bernadette GAGLIAZZO, Mme Sylvie VALLES, M Jean-Louis BIZOT.
EDUCATION – JEUNESSE <u>Président de droit</u> : Bruno GIACOMEL	M. Patrick MERCERON, Mme Eliane PUJOL, Mme Véronique FABRE, M. Claude TONELLO, Mme Bahia GHRAIRI.

Il convient de désigner un membre, prenant la place de Thomas VIDAL, qui siégera à la commission « Budget » et un membre, prenant la place de Thomas VIDAL, qui siégera à la commission « Education – Jeunesse »

Après accord à l'unanimité des membres présents, il est décidé que les votes soient effectués à main levée.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DESIGNE** pour siéger à ces commissions les membres suivants :

COMMISSIONS MUNICIPALES	MEMBRES DE LA COMMISSION
BUDGET <u>Président de droit</u> : Bruno GIACOMEL	Mme Véronique FABRE, M. Julien ROUDEAU, Mme Bernadette GAGLIAZZO, Mme Sylvie VALLES, M Jean-Louis BIZOT et Mme Maria Inès JOURNET
EDUCATION – JEUNESSE <u>Président de droit</u> : Bruno GIACOMEL	M. Patrick MERCERON, Mme Eliane PUJOL, Mme Véronique FABRE, M. Claude TONELLO, Mme Bahia GHRAIRI et Mme Danielle BEUCAIRE

### 3 SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS FONCIERS ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'au vu des difficultés rencontrées avec les notaires pour dresser rapidement les actes authentiques, notamment dans le cadre de ventes, acquisitions d'immeubles et rétrocessions de parcelles, il est nécessaire que la Collectivité puisse elle-même passer à la rédaction, à l'authentification et à la publication de ses propres actes.

L'article L.1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce », étant ici précisé que les personnes mentionnées à l'article L1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publique stipule que « la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilières passés en la forme administrative par les collectivités

territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1311-13 du code Générale des Collectivités Territoriales stipule que « les maires, sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passées en la forme administratives....

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination »

Le Maire a donc, dans le cas évoqué ci-dessus, une fonction équivalente à celle d'un notaire dont le rôle consiste à recevoir les actes conclus devant lui et à leur donner valeur probante et une force exécutoire. Le Maire demeure le représentant de la ville et le signataire de l'acte lorsqu'il s'agit des actes authentiques passés devant le notaire

Dès lors, et afin de respecter les dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme Véronique FABRE, Première Adjointe, à signer lesdits actes administratifs dits « fonciers »

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE** d'autoriser Mme Véronique FABRE, Première Adjointe, à signer, conformément à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les actes administratifs dits « fonciers » pour le compte et au nom de la Commune de Villemoustaussou.

#### **4 DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CEREMONIES » ;**

*Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,*

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales,

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 septembre 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses, reprises ci-dessus, au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

## **5 ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES ;**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les services de la Trésorerie principale ont communiqué les états de titres irrécouvrables.

Les services y exposent qu'ils n'ont pu procéder au recouvrement des titres de recettes à la suite de la constatation du montant de reste à recouvrer inférieur au seuil légal, ou du constat de carence d'un débiteur. Ces constatations sont appuyées de justifications juridiques.

Les propositions d'admissions en non-valeur des exercices 2022 et antérieurs figurent ci-dessous.

Les sommes admises en non-valeur seront imputées en dépense à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », sur le budget concerné.

Les dispositions prises à cet égard ont uniquement pour objet de faire provisoirement disparaître de l'actif de la collectivité, les créances jugées absolument irrécouvrables en ce moment, mais n'éteignent pas pour autant la dette du redevable. En effet, les services de l'État continuent l'exécution des procédures permettant éventuellement la récupération des sommes en cause.

Les renseignements obtenus sur la non-solvabilité des intéressés figurent au dossier.

Le montant des créances qui ne paraissent pas pouvoir être recouvrées à ce jour s'élève à :

- Budget 2017:	135,03 €
- Budget 2018:	262,44 €
- Budget 2021 :	2,35 €
- Budget 2022 :	1,29 €

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur.

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 septembre 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE** de :

- Statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes. Le montant des créances qui ne paraissent pas pouvoir être recouvrées à ce jour s'élève à 401,11 euros :

- Budget 2017 :	135,03 €
- Budget 2018 :	262,44 €
- Budget 2021 :	2,35 €
- Budget 2022 :	1,29 €

- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » à 401,11 euros.

## **6 CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES : « CREANCES DOUTEUSES » ;**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le service de gestion comptable a attiré notre attention sur l'obligation de constituer des provisions pour dépréciation des comptes de tiers lorsque le recouvrement des créances est compromis.

En effet, les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont constituées lorsque le recouvrement des créances de plus de 2 ans correspondantes est compromis malgré les différentes actions du comptable.

Il s'agit d'une application du principe de prudence qui consiste à constater la perte de valeur « réversible » des créances en question.

Constituées par délibération, estimée par la collectivité à hauteur du risque d'irrecouvrabilité (préconisations plancher de 15%), ces provisions ont un caractère obligatoire conformément aux articles L2321-2 et R 2321-2 du CGCT

En régime de droit commun, la comptabilisation de ces provisions s'effectue par opération semi-budgétaire nécessitant un mandat au compte de 6817 et les crédits correspondants.

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 septembre 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

### **DECIDE :**

- de provisionner la totalité du montant des restes à recouvrer de plus de 2 ans du budget,
- la réalisation d'un mandat au compte 6817 par une opération semi-budgétaire.

**DIT** que pour l'année 2023, l'état est 1 776.73 €, un mandat de 1 800 € sera émis (

## **7 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PETANQUE CLUB VILLEMUSTAUSOU » ;**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Pétanque Club Villemoustaussou a demandé à recevoir, de manière exceptionnelle, une subvention de la Mairie quant à l'évènement spécial de la rentrée.

En effet, cette année, le Club de Villemoustaussou a organisé la 2<sup>nde</sup> édition de l'USC Pétanque Tour à l'Espace Jean CAU à Carcassonne du 8 au 10 septembre 2023.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur une aide exceptionnelle de 1000€.

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 septembre 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE** d'attribuer une subvention à caractère exceptionnel de mille euros (1 000 €) qui sera versée à l'association « Pétanque Club Villemoustaussou »

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours au compte 65748.

## 8 VERSEMENT DE LA PRIME ANNUELLE 2023 AUX AGENTS COMMUNAUX ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour l'année 2023, il y a lieu de valider la prime annuelle des avantages acquis, en application de l'évolution des traitements de la Fonction Publique (variation de l'indice 100).

L'indice ayant subi une augmentation en 2023, il est proposé une prime à 935 €.  
Son versement sera effectué sur les traitements du mois de novembre.

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 septembre 2023 qui a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

**DECIDE** d'attribuer la prime pour un montant global de 935 € pour l'exercice 2023. Le versement de la prime sera effectué sur les traitements du mois de novembre,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## 9 DENOMINATION DE RUES ;

Mme Sylvie VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe les membres du conseil municipal que suite à la délibération n° 2022-015 en date du 10 février 2022 et en raison de la création des lotissements « Les Garennes » et « Les Terres du Thou », la Commune a décidé de la dénomination des voies des lotissements comme suit : Rue des Arbousiers. Par voie de conséquence, l'impasse des arbousiers n'est plus une voie sans issue. Dans un objectif de cohérence de l'adressage des voies, (voir plan ci-joint)

Il est proposé de dénommer les voies comme suit :

- Une partie de l'impasse des Arbousiers devient rue des Arbousiers,
- Une partie de l'impasse des Arbousiers devient rue des Framboisiers,

Les informations concernant ces nouvelles voies seront transmises, comme le prévoit le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, au Centre des Impôts Fonciers pour la mise à jour des données cadastrales et aux propriétaires.

La commission urbanisme, qui s'est réunie le 19 septembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

***Madame BEUCAIRE intervient, car elle souhaite avoir une précision concernant la dénomination de sa rue, qui pour certains s'appelle rue Brassens et pour d'autres, allée Brassens.***

***Monsieur le Maire lui répond que la dénomination de la rue sera vérifiée sur le cadastre de la commune et que la réponse lui sera donnée.***

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE** de nommer les voies suivantes :

- Une partie de l'impasse des Arbousiers devient rue des Arbousiers,
- Une partie de l'impasse des Arbousiers devient rue des Framboisiers,

**AUTORISE** le Maire à donner ces informations au Centre des Impôts Fonciers pour la mise à jour des données cadastrales ainsi qu'aux propriétaires ;



## **10 RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE CH 100 - IMPASSE DES ARBOUSIERS ;**

Mme Sylvie VALLLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à une acquisition, conformément au document d'arpentage dressé par le géomètre M. LAUTIE, en date du 25 janvier 1986, entre la Commune et les copropriétaires de la parcelle cadastrée section CH n° 100, située en bordure de la rue des Arbousiers :

- Monsieur et Madame LLORET Lionel et Magali, domiciliés 101 rue des Arbousiers à Villemoustaussou 11620,
- Monsieur et Mme RODRIGUES Antonio et Marie, domiciliés Domaine de Barrau à Villemoustaussou 11620,

Il s'agit d'une rétrocession à la Commune de la parcelle cadastrée section CH n°100, située en bordure de la rue des Arbousiers à Villemoustaussou, afin d'effectuer un alignement cadastral.

Il est convenu que la rétrocession est définie selon les conditions suivantes :

- 190 m<sup>2</sup> de la parcelle CH n°100,

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'engagement de la procédure au profit de la commune par un acte authentique, dire que le prix de cession est fixé à un euro et donner son accord au classement et à l'incorporation des parties de la parcelle concernée dans le domaine communal.

La commission « Urbanisme », qui s'est réunie le 19 septembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**APPROUVE** le rapport présenté ;

**DECIDE** le principe de rétrocession à la commune, de la parcelle cadastrée section CH n°100, appartenant aux copropriétaires M. et Mme LLORET et M. et Mme RODRIGUES, située en bordure de la rue des Arbousiers à Villemoustaussou, pour un montant d'un euro (1€) ;

**DIT** que la rétrocession à la commune est définie selon les conditions suivantes et le plan joint :

- 190 m<sup>2</sup> de la parcelle CH n° 100,

**DIT** qu'un acte authentique sera dressé conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

**DONNE SON ACCORD** au classement dans le tableau de la voirie communale et son incorporation dans le domaine public communal ;

**DISPENSE** la commune de la purge des hypothèques, l'indemnité étant inférieure à 7 622.45€.

## **11 RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE BB 269 - CHEMIN DU BOIS ;**

Mme Sylvie VALLLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe les membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à une acquisition, entre la Commune et les propriétaires de la parcelle cadastrée section BB n° 269, située chemin du bois :

- Monsieur Éric DUCHEMIN domicilié 40 chemin du bois à Villemoustaussou et la SCI des BARTHES, représenté par Monsieur Claude BARTHES, domicilié 44 rue Michael FARADY à Carcassonne,

Il s'agit d'une rétrocession à la Commune de la parcelle cadastrée section BB n°269, située chemin du bois à Villemoustaussou, afin d'effectuer un alignement cadastral.

Il est convenu que la rétrocession est définie selon les conditions suivantes :

- 63 m<sup>2</sup> de la parcelle BB 269,

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'engagement de la procédure au profit de la commune par un acte authentique, dire que le prix de cession est fixé à un euro et donner son accord au classement et à l'incorporation des parties des parcelles concernées dans le domaine communal.

La commission « Urbanisme », qui s'est réunie le 19 septembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**APPROUVE** le rapport présenté ;

**DECIDE** le principe de rétrocession à la commune, de la parcelle cadastrée section BB n° 269, appartenant aux propriétaire Monsieur DUCHEMIN et la SCI des BARTHES, représenté par Monsieur Claude BARTHES, située chemin du bois à Villemoustaussou, pour un montant d'un euro (1€) ;

**DIT** que la rétrocession à la commune est définie selon les conditions suivantes et le plan joint :

- 63m<sup>2</sup> de la parcelle BB n° 269,

**DIT** qu'un acte authentique sera dressé conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

**DONNE SON ACCORD** au classement dans le tableau de la voirie communale et son incorporation dans le domaine public communal ;

**DISPENSE** la commune de la purge des hypothèques, l'indemnité étant inférieure à 7 622.45€.

## **12 RETROCESSION DES PARCELLES CADASTREES AM 7 ET AM 8 - CHEMIN DE LA PRADE/ CHEMIN ST JOSEPH ;**

Madame Sylvie VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe les membres du conseil qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une partie d'une partie des parcelles cadastrées section AM N°007 et N°008 afin de régulariser une emprise foncière située aux chemins de la Prade et de St Joseph.

Les propriétaires des parcelles concernées sont respectivement M. ALLEM Smain et Mme CRUZEL Vanessa (parcelle AM007), domiciliés 59 chemin de la Prade à Villemoustaussou et M. et Mme FONTAINE Frédéric et Agnès (parcelle AM008), domiciliés 5 rue Giuseppe Verdi à Pennautier.

Les superficies à rétrocéder sont de :

- 27 m<sup>2</sup> pour la parcelle AM 007
- 74 m<sup>2</sup> pour la parcelle AM 008

Un document d'arpentage, dressé par le cabinet de géomètre GUENERET, précise sur plan les délimitations de cette rétrocession.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'engagement de la procédure au profit de la commune par un acte authentique, dire que le prix de cession est fixé à un euro pour chaque acte et donner son accord au classement et à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine communal pour les superficies concernées.

La commission urbanisme, qui s'est réunie le 19 septembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**APPROUVE** le rapport présenté ;

**DECIDE** le principe de rétrocession à la commune d'une partie des parcelles cadastrées section AM n° 007 et 008, appartenant respectivement à M. ALLEN et Mme CRUZEL Vanessa (parcelle AM007 – superficie 27 m<sup>2</sup>) et M. et Mme FONTAINE Frédéric et Agnès (parcelle AM008 – superficie 74 m<sup>2</sup>) pour un montant d'un euro (1€) chacune ;

**DONNE SON ACCORD** au classement dans le tableau de la voirie communale et son incorporation dans le domaine public communal ;

**DIT** qu'un acte authentique sera dressé conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

**DISPENSE** la commune de la purge des hypothèques, l'indemnité étant inférieure à 7 622.45€ ;

### **13 CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE AVEC L'EPF ; (Annexe 1)**

Madame Sylvie VALLES, Adjointe en charge de l'urbanisme, informe le conseil municipal que l'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg et pour favoriser la diversification de l'offre de logements, une première convention d'anticipation foncière n°344AU2017 a été signée le 26/12/2017 entre la commune de Villemoustaussou, Carcassonne Agglo et l'EPF d'Occitanie, en vue de favoriser la réalisation de plusieurs opérations de logements locatifs sociaux.

Cette convention d'anticipation foncière a évolué en convention opérationnelle n°859AU2023 en date du 20 janvier 2023 afin de concentrer les efforts en maîtrise foncière sur les îlots République (lauréat Fonds Friche) et le secteur Bastidou (PLU en cours de révision, PPRI en cours de modification).

Néanmoins, l'étude urbaine réalisée en 2021 par le cabinet URBANIS a repéré 3 îlots dégradés dans le centre bourg où des opportunités foncières se dessinent : îlot Liberté, îlot place de l'Eglise et l'îlot face à la mairie.

Les opportunités foncières sur ces îlots dégradés ainsi que leur traitement, via le concours des bailleurs sociaux, permettraient à la commune d'agir plus efficacement sur le besoin de logements sociaux en parallèle de la révision du PLU et le développement de l'offre de logement sur le secteur Bastidou.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite « pré-opérationnelle » afin :

- De réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- D'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- D'emmener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet ;

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF :

- Pour réaliser une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- Pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur les lesquels un projet aura été arrêté.

La Commission Urbanisme du 19 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**AUTORISE** le Maire à signer la convention pré-opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

#### **14 AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'EPF ; (Annexe 2)**

Madame Sylvie VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe le Conseil Municipal que la commune de Villemoustaussou et Carcassonne Agglomération ont confié à l'Etablissement Public Foncier Occitanie (EPFO) une mission d'acquisition foncière sur les secteurs dits « Ilot République » et « Secteur Bastidou ».

Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 2 200 000€.

Dans le cadre de la révision du PLU, le secteur Bastidou est devenu une zone foncière stratégique, particulièrement dans le cadre de la réalisation de logements sociaux. Or, une nouvelle étude des bassins versants a révélé que cette zone est traversée par des aléas forts et modérés (cartographie des aléas du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement du P.P.R.I du Bassin du Trapel portée à la connaissance de la mairie en date du 14 décembre 2022 par la DDTM).

Toutefois, la commune de Villemoustaussou a souhaité maintenir le projet d'OAP sur ce secteur en vue de la création de logements sociaux. Pour ce faire, le périmètre de l'OAP doit être élargi pour compenser la perte liée au zonage contraignant de la cartographie du PPRI du Bassin du Trapel.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'ajuster l'engagement financier disponible dans la convention initiale et de modifier le périmètre d'intervention ;

*« Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à 2 800 000€ (et non 2 200 000 €), et reprend à hauteur de 1 800 000€ l'engagement financier pris dans le cadre de la convention d'anticipation foncière n°344AU2017 corrélative. »*

La Commission Urbanisme du 19 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

## **15 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DE L'EPF – ILOT REPUBLIQUE ;**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2122-22-15°,*

**Considérant** la convention d'anticipation financière signée avec l'Etablissement Public Foncier Occitanie et transmise pour approbation au Préfet de Région le 26 décembre 2017 et son avenant,

**Considérant** la demande de la commune de Villemoustaussou à l'établissement public foncier de se porter acquéreur des biens cadastrés section AW n° 44 et 49

*Vu la convention attributive de subvention relative à la requalification de l'îlot « République » avec M. Le Préfet de Région en date du 8 août 2022*

**Considérant** qu'en vertu de la convention susvisée, l'Établissement Public Foncier d'Occitanie a fait l'acquisition des parcelles précédemment énumérées en vue de la maîtrise foncière pour l'aménagement de l'îlot République, opération lauréate de l'appel à projet « Fonds friche 2021 » pour la restructuration totale de cet îlot et la réalisation de 12 logements locatifs sociaux, engageant une dépense s'élevant à 211 458, 72 €, dont le détail figure dans l'annexe de calcul du prix de revient en date du 05 juillet 2023.

Il convient d'acheter à l'EPF lesdites parcelles et autoriser monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition, à accomplir toutes les formalités administratives et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 18 septembre 2023 à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**APPROUVE** l'acquisition concomitante, par la commune de Villemoustaussou, des parcelles cadastrées section AW n° 44 et 49 appartenant à l'Etablissement public foncier, en vertu de la convention d'anticipation foncière en date du 26 décembre 2017 et son avenant, pour un montant global s'élevant à 211 458,72 € conformément au calcul du prix de revient en date du 05 juillet 2023 ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer les actes d'acquisition, à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

## **16 ACQUISITION DES PARCELLES AR 3, AR 9, AA 130 ET AA 175 – M. CARBOU;**

Mme Sylvie VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe les membres du Conseil que la commune a été saisie d'une demande d'acquisition de parcelles.

Il s'agit des parcelles agricoles situées à VILLEMUSTAUSOU, cadastrées AR n° 3 et 9 et AA n° 130 et 175, d'une superficie totale de 15 750 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Olivier CARBOU, domicilié 7 St Pierre de Trapel à Villemoustaussou.

Compte-tenu de l'opportunité d'acquérir ces parcelles notamment en raison de leur proximité avec des chemins communaux, il y a lieu de considérer cette demande.

Après visite des lieux et tenant compte des acquisitions faites à proximité par la Commune, il est proposé d'acheter ces biens pour un montant comme détaillé ci-dessous et dire que les frais de notaire seront pris en charge par la Commune répartis comme suit :

- Section AR n°3 d'une superficie de 1 732 m<sup>2</sup> pour un montant de 819.00 € ;
- Section AR n° 9 d'une superficie de 3 635 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 732.00 € ;
- Section AA n°130 d'une superficie de 2 694 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 283.00 € ;
- Section AA n°175 d'une superficie de 7 689 m<sup>2</sup> pour un montant de 3 666.00 € ;

La commission urbanisme, qui s'est réunie le 19 septembre 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Vu l'inscription au budget de la commune du montant nécessaire à l'acquisition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :  
Par 27 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**AUTORISE** M. le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AR n° 3 et 9 et AA n° 130 et 175, d'une superficie totale de 15 750 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Olivier CARBOU ;

**DIT** que le montant de cette acquisition est fixé à :

- Section AR n°3 d'une superficie de 1 732 m<sup>2</sup> pour un montant de 819.00 € ;
- Section AR n° 9 d'une superficie de 3 635 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 732.00 € ;
- Section AA n°130 d'une superficie de 2 694 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 283.00 € ;
- Section AA n°175 d'une superficie de 7 689 m<sup>2</sup> pour un montant de 3 666.00 € ;

**DIT** qu'un acte authentique pourra être dressé, conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales ;

**AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles.

#### **17 AIDE A L'INSTALLATION DE MEDECINS -CREATION D'UNE BOURSE COMMUNALE DESTINEE AUX ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE ET MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT (Annexe 3)**

M. le Maire informe les membres présents que la Commune de Villemoustaussou est confrontée, comme bon nombre de communes en France, à une pénurie de médecins. Aussi dans le but d'inciter de futurs praticiens à s'installer dans la commune, et ainsi lutter contre la désertification médicale sur notre territoire, il est proposé la création d'une bourse communale destinée aux étudiants en médecine générale.

Le financement s'adresse aux étudiants en médecine générale qui doivent accomplir leur internat de trois années. En échange de cette bourse, le futur médecin doit s'engager à exercer sur la commune durant au moins la durée de sa bourse d'études une fois qu'il sera diplômé.

Les caractéristiques suivantes :

- Une bourse d'un montant total de dix-huit mille euros maximum est accordée à raison d'un étudiant par période de 3 ans ;
- Cette bourse est versée sur un maximum de 3 ans
- Son montant total de l'aide attribuée et la durée des versements peuvent être réduits et adaptés selon les modalités définies entre la Commune et l'étudiant ;
- En contrepartie, le futur praticien s'engage à exercer au sein de la commune de Villemoustaussou une activité de médecin généraliste, sur une durée correspondant à la durée de versement de la bourse ;
- La bourse peut être versée mensuellement et être suspendue en cas d'abandon des études ou d'absences injustifiées ;
- A l'issue du cursus universitaire et l'obtention du doctorat en médecine générale, si l'installation n'était pas effective sur la commune de Villemoustaussou, un remboursement des aides perçues serait opéré par la commune majoré d'une pénalité de 10 % des aides octroyées

Les modalités complètes du financement sont décrites dans une convention de partenariat ci-annexée.

**Monsieur RAGOSO demande la parole car il souhaite souligner et féliciter l'initiative de la commune concernant cette convention. Selon lui, l'Etat ne se soucie pas assez de cette problématique et il approuve et félicite encore une fois la commune de son projet.**

**Monsieur le Maire le remercie et intervient pour apporter des précisions concernant ce sujet, il indique aux membres du conseil présent qu'il a rencontré une personne souhaitant venir s'installer sur la commune après son internat. Il explique également que la commune a des projets pour attirer les jeunes médecins en proposant des structures adaptées. Aujourd'hui, la commune se doit d'investir en créant des locaux avant même d'avoir les médecins sur les lieux.**

**Monsieur RAGOSO réexprime son mécontentement par rapport à l'Etat qui semble lâcher les communes dans ce combat qui devrait être une priorité selon lui. Il renouvelle son soutien auprès de la municipalité qui doit porter ce projet coûte que coûte auprès de l'État afin de faire avancer les choses.**

**Monsieur le Maire lui répond en précisant qu'il porte ce projet auprès de l'Agglo qui finance les maisons médicales.**

**Monsieur Claude TONELLO prend la parole en indiquant qu'il doit partir. Monsieur le Maire indique que la secrétaire de séance prend note de son absence et que la procuration n'est plus effective à partir de ce point.**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE** la création d'une bourse communale d'un montant de dix-huit mille euros (18 000 €) maximum est accordée à raison d'un étudiant par période de 3 ans ;

**DIT** que cette bourse est versée sur un maximum de 3 ans et que le montant total attribué et la durée des versements peuvent être réduits et adaptés selon les modalités définies entre la Commune et l'étudiant ;

**APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;

**DIT** que la dépense sera rattachée aux opérations budgétaires 2023 et suivantes ;

Date de convocation : 22 septembre 2023

Date d'affichage : 29 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Absents : 06

Ayant donné procuration : 04

Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle François MITTERRAND, en séance publique sous la présidence de M. Bruno GIACOMEL, Maire.

**Présents** : M. Bruno GIACOMEL ; M. Roger LORION ; Mme Hélène RIGAUD ; M. Jean-Louis BIZOT ; Mme Sylvie VALLES ; M. Patrick MERCERON ; Mme Eliane PUJOL ; M. Michel GUIRAUD ; M. Jean-Louis BASSO ; M. Thierry ORMIERES ; M. Alain ROSSET ; Mme Claire ALABERT ; Mme Florence DELAUR ; M. Bruno ALLART ; Mme Laurence HOVINGA ; Mme Alexandra BURTICA ; Mme Sonia MAMOU ; M. Julien ROUDEAU ; M. Michel RAGOSO ; Mme Danielle BEUCAIRE ; Mme Maria Inès JOURNET.

**Absents** : Mme Véronique FABRE ; Mme Bernadette GAGLIAZZO ; M. Thierry BENNES ; Mme Valérie FREMY BIGAUL ; M. Claude TONELLO ; Mme Bahia GHRAIRI ;

Mme Véronique FABRE ; Mme Bernadette GAGLIAZZO ; Mme Valérie FREMY BIGAULT et Mme Bahia GHRAIRI ont donné respectivement procuration à M. Bruno GIACOMEL ; Mme Claire ALABERT ; M. Roger LORION, Mme Eliane PUJOL conformément aux dispositions de la loi du 6 Septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Sylvie VALLES est élue secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.

## **18 CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (Annexe 4) ;**

Monsieur le Maire présente,

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;*

*Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 10 février 2023, approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;*

La loi du 7 août 2015 transfère la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) aux Communautés d'Agglomération. La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de cette compétence et afin d'apporter des réponses opérationnelles, Carcassonne Agglo peut déléguer à la commune tout ou partie de la compétence. La présente convention de délégation vise à préciser les conditions dans lesquelles la commune assure une partie de la compétence GEPU sur son territoire pour le compte de Carcassonne Agglo.

Conformément à l'article L. 5216-5 prévoit que « La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Il vous est proposé d'approuver la convention selon les modalités ci-jointes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**APPROUVE** la convention de délégation d'une partie de la compétence GEPU sur son territoire pour le compte de Carcassonne Agglo, ci-annexée ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre ;

## **19 FIXATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RESEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le Code des postes et des communications électroniques ;*

*Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;*

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ».



Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

Compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Pour les fourreaux inoccupés, il est proposé de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonds actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **20 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS ;**

Monsieur le Maire présente,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum précitée.

Il est proposé :

**ARTICLE 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir :

**Pour le domaine public routier :**

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2023	62,60 €	46,95 €	31,30 €

**Pour le domaine public non routier :**

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2023	1 564,90 €	1 564,90 €	1 017,19 €

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> des redevances plafonds maximum précitées.

**ARTICLE 4** : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 5** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 6** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

**ARTICLE 7** : Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum précitée.

**ARTICLE 8** : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**DECIDE :**

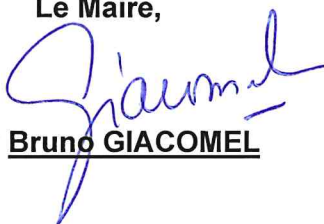
**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonds actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

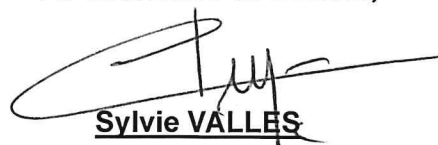
**Article 3** – d'autorise le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00*

Le Maire,

  
**Bruno GIACOMEL**

La Secrétaire de séance,

  
**Sylvie VALLES**

